RÉSUMÉ DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE – Partage des responsabilités entre les acteurs

ANNEXE 1

CONTRIBUABLE

Prévention

Toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard. (art. 4)

Déclaration de risque

Toute personne dont les activités ou les biens présentent un risque élevé ou particulier d'incendie est tenu de déclarer ce risque au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité locale où le risque se situe. (art. 5)

Contenu de la déclaration

Nature et localisation du risque, mesures préventives adoptées, moyens de secours privés, mentions exigées par règlement adopté par le gouvernement, etc.

Modification

Toute personne doit apporter à sa déclaration les corrections nécessaires en cas de modifications rendant inexacts les mentions indiquées. (art. 5)

Avis de cession

Toute personne doit transmettre un avis à celui qui a reçu la déclaration lorsqu'il cesse ses activités ou se départit de son bien. (art. 5)

MUNICIPALITÉ LOCALE

Déclaration de risque

Celui qui reçoit les déclarations, corrections et avis doit en transmettre copie dans les trente jours de leur réception à la MRC et au service de sécurité incendie qui dessert le territoire où se situe le risque. (art. 5)

L'article 32 définit les pouvoirs des inspecteurs de la municipalités ou de toute autorité à qui elle délègue la responsabilité de l'application des dispositions de l'article 5.

Schéma régional

La municipalité doit fournir à la MRC les informations nécessaires à l'élaboration des schémas et lui faire part des possibilités pour optimiser ses ressources. (art. 13)

Avis à la MRC quant aux objectifs et stratégies proposés. (art. 15)

Détermination des actions spécifiques et leurs conditions de mise en oeuvre requises et qui sont traduites dans un plan. (art. 16)

Autres responsabilités et entraide

La possibilité de requérir l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité. (art. 33)

La communication au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit un incendie, des informations suivante : date, heure et lieu de survenance du sinistre, nature des préjudices, évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie, etc. (art. 34)

Adoption par résolution et transmission au ministre, dans les 3 mois de la fin de l'année financière, d'un rapport d'activité pour l'exercice précédent et des projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie. (art. 35)

Les articles 36 à 48 traitent des " ***Services municipaux de sécurité incendie*** ", notamment quant aux mandats qui leur sont confiés (art. 36) , à leur personnel (art. 37) , aux conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie (art. 38), à la direction des opérations de secours lors d'un incendie (art. 39), aux pouvoirs et compétences des pompiers en cas d'incendie/sinistre/situation d'urgence (art. 40), au droit d'agir en la qualité de pompier (art. 41), au droit à une compensation et à une défense dans une enquête du coroner ou du commissaire-enquêteur aux incendies (art. 42), à la déterminiation du point d'origine et des cause probables (art. 43, 44, 46), aux relations avec le service de police (art. 45), à l'exonération de responsabilité pouvant être accordée aux pompiers et à l'autorité concernée pour le préjudice pouvant résulter d'une intervention (art. 47) et l'adaptation de ces dispositions à l'entreprise privée (art. 48).

Menace pour la sécurité publique

Sur mise en demeure de la municipalité locale, le propriétaire d'un bien qui menace la sécurité publique (dû au risque d'incendie qu'il présente ou à la suite d'un incendie), doit prendre les mesures requises pour assurer la protection des personnes et des biens. (art. 6)

Exécution des travaux

En cas d'urgence, de non respect des délais imposés ou lorsque le propriétaire est introuvable, la municipalité peut invoquer en les adaptant les articles 231, 232 et 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme obtenir un ordre de la Cour et, éventuellement, exécuter les travaux requis ou démolir la construction au frais du propriétaire. (art. 6)

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Schéma de couverture de risques

La MRC doit établir, en liaison avec les municipalités locales de son territoire et conformément avec les orientations déterminées par le ministre, un schéma de couverture de risques déterminant des objectifs de protection contre les incendies, de même que les actions requises pour les atteindre, pour l'ensemble de son territoire. (art. 8)

Élaboration conjointe

Tout ou partie du schéma de couverture de risques d'une MRC peut être élaboré conjointement avec d'autres MRC, pour prendre en compte les risques présents sur leur territoire ou sur celui des municipalités limitrophes ainsi que leurs ressources. (art. 9)

Contenu autre

Le schéma de couverture de risques peut comporter des éléments similaires eu égard à d'autres risques de sinistres pouvant utiliser les mêmes ressources. (art. 11)

Contenu du schéma (art. 10)

- Intégration des déclarations de risques visées à l'article 5;
- État du recensement, de l'évaluation et du classement des risques d'incendie présents sur le territoire ainsi que leur localisation;
- État du recensement et de l'évaluation des mesures de protection existantes et projetées, des ressources humaines, matérielles et financières qui leur sont affectées au niveau local et régional ;
- État des infrastructures et des sources d'approvisionnement en eau utiles pour la sécurité incendie;
- Analyse des relations fonctionnelles entre ces ressources;
- Évaluation des procédures opérationnelles;
- Objectifs de protection optimale contre les incendies pour chaque catégorie de risques inventoriés ou chaque partie du territoire défini;
- Procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions mises en oeuvre et du degré d'atteinte des objectifs.

Procédure

- Référence aux articles guidant la rédaction du schéma (art. 12);
- Recensement et évaluation des risques, moyens, mesures et ressources communiqués (art. 14);
- Proposition d'objectifs de protection optimale portant sur la prévention, la formation des effectifs, la préparation des interventions et les secours, et de stratégies (art. 14);
- Avis des municipalités locales et échanges (art. 15);
- Arrêt des objectifs de protection optimale pour chaque catégorie de risques ou chaque partie du territoire et détermination des actions attendues (art. 15);
- S'il y a lieu, plan de mise en oeuvre régional (art. 16);
- Intégration des plans de mise en oeuvre au projet de schéma après vérification de leur conformité avec les objectifs arrêtés et les actions attendues (art. 17);
- Consultation publique (art. 18 & 19);
- Soumission à l'approbation du ministre (art. 20 à 23);
- Adoption et entrée en vigueur du schéma de couverture de risques (art. 23 à 31);
- Révision du schéma, 6e année (art. 29).

Exécution des travaux

En cas d'urgence, de non respect des délais imposés ou lorsque le propriétaire est introuvable, la municipalité régionale de comté peut invoquer en les adaptant les articles 231, 232 et 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme obtenir un ordre de la Cour et, éventuellement, exécuter les travaux requis ou démolir la construction au frais du propriétaire. (art. 6)

Suivi annuel

Adoption par résolution et transmission au ministre, dans les 3 mois de la fin de l'année financière, d'un rapport d'activité pour l'exercice précédent et des projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie. (art. 35)